Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale de BETHUNE

PROCES VERBAL

Séance du 13 mars 2025

Ordre du jour :

Approbation du Procès-verbal du 28 novembre 2024

ADMINISTRATION GENERALE

1 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 NOVEMBRE 2024

2 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE PRESIDENT

FINANCES

3 - VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) 2025

SOCIO-PRO

4 - CREATION D'UN PACK D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE (PAM)

5 - POTAGER PARTAGE PLAISIR LE 3P - PARTENARIAT

6 - CONVENTION DISPOSITIFS REFERENT SOLIDARITE ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL ET REMOBILISATION SOCIALE DES BENEFICIAIRES DU RSA ENTRE LE CCAS ET LE DEPARTEMENT - ANNEE 2025

7 - CONVENTION ENTRE LA CABBALR ET LE CCAS DE BETHUNE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS

DEMARCHE COLLECTIVE

8 - CONVENTION ENTRE ANDES ET LE CCAS DE BETHUNE - UNE ALIMENTATION DE QUALITE, LOCALE, DURABLE, POUR TOUS LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE ALIMENTAIRE SUR LA CABBALR

9 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE BETHUNE ET L'ASSOCIATION LE PASSAGE A NIVEAUX - LA KANTINA

ACTION SOCIALE

10 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE BETHUNE, LA VILLE DE BETHUNE ET LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD)

RESSOURCES HUMAINES

11 - CREATION EMPLOI PERMANENT - REFERENT MOBILITE

12 - CREATION EMPLOI PERMANENT - CHEF/FE D'EQUIPE REUSSITE EDUCATIVE

13 - ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

L'an deux mille vingt cinq, le treize mars, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé CCAS, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 7 mars 2025.

Etaient présents :

M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Brigitte HELLE, Mme Ingrid DUQUESNE, M. Régis NAESSENS, Mme Martine DELALLEAU

Absent(s) excusé(s) :

Mme Virginie CAPELLE (a donné pouvoir à Brigitte HELLE), M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Régis NAESSENS), Mme Gisèle LIEVIN (a donné pouvoir à Annie BOULART), Mme Patricia DEDOURGE (a donné pouvoir à Hakim ELAZOUZI),

Absent(s) :

M. Olivier GACQUERRE, M. Jean-Francois ROGER, Mme Cécile BACQUET (démissionnaire)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

Après avoir constaté le quorum, Monsieur le Vice-Président ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres présents.

Monsieur le Vice- Président ouvre les débats selon l'ordre du jour et soumet à l'approbation le

PROCES VERBAL de la SEANCE
du 28 novembre 2024

VOTE DU PV

Hakim ELAZOUZI *Vice-Président, ouvre la séance*

ADMINISTRATION GENERALE

1 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 NOVEMBRE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2121-15 et L 2121-29,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et les établissements publics,
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour son application,

Considérant que conformément à la réforme de la publicité des actes et comme précisé dans l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires »,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 28 novembre 2024, ci-annexé.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE PRESIDENT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉCISION N° D 2024 – 397 du 29 novembre 2024 : METRONOME – 4 851, 94 €

SPECTACLE FÊTE DES GRANDS-MÈRES DU 05 MARS 2025

DÉCISION N° D 2024 – 408 du 10 décembre 2024 : GP MULTISERVICES – 4 852,00 €

TRAVAUX PEINTURE LOCAUX 56 RUE DU BOIS DERODE

DÉCISION N° D 2024 – 413 du 12 décembre 2024 : GROUPE UP

CONTRAT CAP 2025 - 2027

DÉCISION N° D 2024 – 414 du 16 décembre 2024 : CONTRAT EDF

CONTRAT FOURNITURE ELECTRICITE LOCAUX 56 RUE DU BOIS DERODE

DÉCISION N° D 2024 – 415 du 16 décembre 2024 : CONTRAT SADEK DEGHIMA

CONTRAT PRESTATION ACCOMPAGNEMENT PERSONNEL GROUPE D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

DÉCISION N° D 2024 – 426b du 27 décembre 2024 : CONTRAT EDF

CONTRAT FOURNITURE GAZ LOCAUX 56 RUE DU BOIS DERODE

DÉCISION N° D 2024 – 427 du 27 décembre 2024 : CONTRAT AFI

CONTRAT MAINTENANCE ET HEBERGEMENT LOGICIEL MELISSANDE

DÉCISION N° D 2024 – 428 du 27 décembre 2024 : CONTRAT AFI

CONTRAT MAINTENANCE ET HEBERGEMENT LOGICIEL PELEHAS

DÉCISION N° D 2025 – 09 du 09 janvier 2025 : CONVENTION

CONVENTION MISE A DISPOSITION ENSEMBLE IMMOBILIER 56 ET 58 RUE DU BOIS DERODE A LA VILLE DE BETHUNE

DÉCISION N° D 2025 – 22 du 15 janvier 2025 : CONTRAT AXA

AVENANT CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL DU CCAS

DÉCISION N° D 2025 – 61 du 03 mars 2025 : CONTRAT VAST JULIE

PRESTATION DE VACATIONS PSYCHOLOGIQUES FAMILLE ENFANTS PRE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Des secours en espèces ont été délivrés par le Centre Communal d'Action Sociale pour des personnes domiciliées à BÉTHUNE et en situation de précarité.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration des décisions prises sur la base de la délégation de pouvoir qui lui a été donnée par délibération du 23 Juin 2020 (Article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles) et par décisions, délivrer des **secours** dont le montant est précisé au regard du tableau ci-dessous :

Décision n°	Date de la décision	Montant du secours	Objet
394	26/11/24	**100,00 €**	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
395	26/11/24	**140,00 €**	FRAIS FUNERAIRES
396	26/11/24	**160,00 €**	EQUIPEMENT

398	03/12/24	**100,00 €**	ENDETTEMENT MULTIPLE
399	03/12/24	**100,00 €**	ENERGIE
400	03/12/24	**100,00 €**	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
401	03/12/24	**97,18 €**	ENDETTEMENT MULTIPLE
402	03/12/24	**160,00 €**	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
403	03/12/24	**55,00 €**	MOBILITE
404	03/12/24	**160,00 €**	ENERGIE
405	03/12/24	**30,00 €**	MOBILITE
406	03/12/24	**100,00 €**	ENDETTEMENT MULTIPLE
407	03/12/24	**500,00 €**	FRAIS FUNERAIRES
409	10/12/24	**68,04 €**	ENERGIE
410	10/12/24	**100,00 €**	EQUIPEMENT
411	10/12/24	**160,00 €**	ENERGIE
416	19/12/24	**160,00 €**	IMPAYE DE LOYER
417	19/12/24	**160,00 €**	EQUIPEMENT
418	19/12/24	**160,00 €**	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
419	19/12/24	**100,00 €**	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS

420	19/12/24	**35,00 €**	ACCES AUX DROITS
421	19/12/24	**99,61 €**	ENERGIE
422	19/12/24	**100,00 €**	IMPAYE DE LOYER
423	19/12/24	**160,00 €**	ENDETTEMENT MULTIPLE
425	20/12/24	**100,00 €**	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
429	30/12/24	**100,00 €**	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
01	02/01/25	**155,75 €**	ENDETTEMENT MULTIPLE
02	02/01/25	**160,00 €**	ENERGIE
03	07/01/25	**100,00 €**	ENERGIE
04	07/01/25	**60,00 €**	EQUIPEMENT
05	07/01/25	**100,00 €**	ENERGIE
06	07/01/25	**100,00 €**	ACCES AUX DROITS
08	07/01/25	**500,00 €**	FRAIS FUNERAIRES
10	13/01/25	**160,00 €**	EQUIPEMENT
11	13/01/25	**160,00 €**	EQUIPEMENT
13	14/01/25	**100,00 €**	IMPAYE DE LOYER
14	14/01/25	**100,00 €**	IMPAYE DE LOYER

15	14/01/25	**100,00 €**	ENERGIE
16	14/01/25	**70,00 €**	ENERGIE
17	14/01/25	**100,00 €**	DECOUVERT BANCAIRE
18	14/01/25	**98,40 €**	ENERGIE
19	14/01/25	**100,00 €**	ENERGIE
23	21/01/25	**119,52 €**	ENERGIE
24	21/01/25	**100,00 €**	SANTE
25	21/01/25	**160,00 €**	IMPAYE DE LOYER
26	21/01/25	**160,00 €**	EQUIPEMENT
27	21/01/25	**160,00 €**	ENERGIE
28	21/01/25	**500,00 €**	FRAIS FUNERAIRES
29	27/01/25	**50,00 €**	MOBILITE
30	28/01/25	**50,00 €**	TADAO INVALIDITE
31	28/01/25	**52,71 €**	ENERGIE
32	28/01/25	**100,00 €**	ACCES AU LOGEMENT
33	28/01/25	**70,00 €**	ENERGIE
34	28/01/25	**160,00 €**	MOBILITE

36	03/02/25	**500,00 €**	FRAIS FUNERAIRES
38	04/02/25	**50,00 €**	MOBILITE
39	04/02/25	**100,00 €**	EQUIPEMENT
40	04/02/25	**160,00 €**	DECOUVERT BANCAIRE
41	04/02/25	**104,25 €**	ENERGIE
42	04/02/25	**160,00 €**	ENERGIE
44	11/02/25	**100,00 €**	ENERGIE
45	11/02/25	**80,00 €**	INSERTION PROFESIONNELLE SCOLAIRE
46	11/02/25	**150,00 €**	ENERGIE
47	18/02/25	**100,00 €**	ENERGIE
48	18/02/25	**100,00 €**	ENERGIE
49	18/02/25	**160,00 €**	ENERGIE
51	25/02/25	**110,00 €**	ENERGIE
52	25/02/25	**100,00 €**	ENDETTEMENT MULTIPLE
53	25/02/25	**50,00 €**	MOBILITE
54	25/02/25	**160,00 €**	ENDETTEMENT MULTIPLE
55	25/02/25	**102,02 €**	ENERGIE

56	25/02/25	**160,00 €**	ENERGIE
57	25/02/25	**110,00 €**	ENERGIE
58	25/02/25	**100,00 €**	ENERGIE
59	25/02/25	**100,00 €**	ENERGIE
62	04/03/25	**80,00 €**	SANTE
63	04/03/25	**160,00 €**	ENERGIE
64	04/03/25	**143,21 €**	ENERGIE
65	04/03/25	**113,00 €**	ENERGIE
TOTAL PÉRIODE		**10 403,69 €**	

Des avances remboursables ont été délivrées par le Centre Communal d'Action Sociale pour des personnes domiciliées à BÉTHUNE et qui se trouvent provisoirement dans une situation financière difficile.

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration des décisions prises sur la base de la délégation de pouvoir qui lui a été donnée par délibération du 23 Juin 2020 (Article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles) et par décisions, délivrer des **avances remboursables** dont le montant est précisé au regard du tableau ci-dessous :

Décision n°	Date de la décision	Montant de l'AR	Objet
412	10/12/24	**500,00 €**	DECOUVERT BANCAIRE
424	19/12/24	**500,00 €**	ENERGIE
426	20/12/24	**500,00 €**	DECOUVERT BANCAIRE

07	07/01/25	**450,00 €**	MOBILITE
12	13/01/25	**500,00 €**	EQUIPEMENT
20	14/01/25	**99,00 €**	EN ATTENTE OUVERTURE DE DROITS
21	14/01/25	**373,00 €**	ACCES AU LOGEMENT
37	03/02/25	**491,00 €**	ACCES AU LOGEMENT
50	18/02/25	**250,00 €**	EQUIPEMENT
60	25/02/25	**350,00 €**	EQUIPEMENT
TOTAL PÉRIODE		**4 013,00 €**	

ADOPTE A L'UNANIMITE

FINANCES

3 - VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) 2025

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 à L123-9
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-8, L 2121-29, L 2312-1 et D 2312-3,
Vu l'article 11 de la loi n°92-125 du 6 Février 1992 relatif à l'Administration Territoriale de la République,
Vu l'article 107 de la Loi NOTRe, Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016, relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que le 2ème alinéa de l'article L2312-1 prévoit la présentation par le Président du Conseil d'Administration, dans les deux mois précédent l'examen du Budget Primitif, d'un rapport sur les orientations budgétaires,
Considérant que ce débat permet de discuter des grandes orientations budgétaires à retenir pour le prochain budget primitif et d'informer le Conseil d'Administration sur l'évolution prévisible de la situation financière du CCAS,
Considérant que le débat a ensuite été ouvert et qu'il doit faire l'objet d'un vote,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- Prend acte du débat sur les orientations budgétaires figurant dans le rapport ci annexé,
- Dit que les orientations définies par ce rapport trouveront leur traduction dans les différents documents budgétaires de l'exercice 2025,

ADOPTE A L'UNANIMITE

SOCIO-PRO

4 - CREATION D'UN PACK D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE (PAM)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°02 du Conseil d'Administration du 07 juillet 2022, approuvant le projet d'établissement du CCAS de Béthune,

Étant rappelé que l'ambition du projet d'établissement du CCAS de Béthune est d'accompagner les parcours de vie des béthunois dans une logique de transversalité et de cohérence avec les partenaires de l'action sociale sur le territoire,

Étant rappelé que l'accès à l'emploi est une des priorités qui ont été fixées dans notre projet d'établissement 2022 – 2032 qui vise à accompagner les parcours de vie des habitants :

→ Axe 2 : Réparer et consolider les parcours de vie
→ Objectif opérationnel 1 : Agir sur les freins périphériques
→ Mobilité : lever sur les freins matériels et psychologiques

Considérant que :

- 22,1 % des Béthunois de 15-64 ans sont sans activité,
- 27,4 % des Béthunois ne sont pas motorisés,
- 1 Français sur 4 a déjà refusé un emploi faute de moyen de transports pour s'y rendre
- En matière d'emploi, les Béthunois considèrent la préparation à l'accès à l'emploi (formation, savoir-être…) comme prioritaire (65%) mais aussi le développement des contacts candidats / employeurs (54%) et le soutien à la mobilité des demandeurs d'emploi (45%)

Étant rappelé que la politique d'insertion socio-professionnelle que nous menons au CCAS fait état d'une carence en matière d'accompagnement à la mobilité des publics inscrits dans une dynamique de reprise d'activité.

Considérant qu'il semble opportun de pouvoir proposer un service d'accompagnement personnalisé via notre CCAS, pour soutenir efficacement l'insertion socioprofessionnelle de nos habitants.

Il est proposé de créer un projet de location solidaire de véhicules appelé « Pack d'Accompagnement à la Mobilité » (PAM)

Ce «PAM » se veut être une aide orientée autour de deux axes :

- Une location de véhicules (vélo et voiture électrique)
- Un accompagnement sur mesure par un référent mobilité

Ce service de location solidaire de véhicules serait équipé comme suit :

- 10 vélos électriques (en 2025)
- 4 voitures électriques (en 2025)

Critères d'éligibilité :

- Etre en emploi/ formation ou avec une promesse d'embauche/ de formation
- Avoir un besoin urgent d'équipement
- Ne pas pouvoir utiliser les transports en commun pour ce déplacement (non couvert, horaires déportés,…)
- Avoir une capacité financière fragile

L'année de lancement nous permettra de tester le modèle. L'objectif serait à terme, d'augmenter notre flotte si le service rencontre son public.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- Décide de créer un « Pack d'Accompagnement à la Mobilité » comprenant un service de location solidaire de véhicules et un accompagnement mobilité sur mesure,
- Approuve le règlement du service PAM ainsi que le projet de contrat de location ci-annexés,
- Autorise le Président ou Vice-président à engager toutes les dépenses relatives à la création de ce nouveau service, à signer les contrats de location et avenants éventuels avec les futurs bénéficiaires du service, à créer une régie de recettes pour l'encaissement des locations, ainsi que tous documents nécessaires au bon fonctionnement de cette opération.

Étant précisé que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2025, articles correspondants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5 - POTAGER PARTAGE PLAISIR LE 3P - PARTENARIAT

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°02 du Conseil d'Administration du 07 juillet 2022, approuvant le projet d'établissement du CCAS de Béthune,

Étant rappelé que l'ambition du projet d'établissement du CCAS de Béthune est d'accompagner les parcours de vie des béthunois dans une logique de transversalité et de cohérence avec les partenaires de l'action sociale sur le territoire,

Étant rappelé que la création de lien social est une des priorités qui ont été fixées dans notre projet d'établissement 2022 – 2032 qui vise à accompagner les parcours de vie des habitants :

→ Axe 3 : Développer une politique de proximité et de lien social
→ Objectif opérationnel 3 : Donner une place à chacun

Vu la convention de partenariat signée le 18 mars 2016 entre le CCAS, la ville de Béthune, la Maison du Département Solidarité de l'Artois, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, le SIVOM de la Communauté du Béthunois, relative aux modalités d'intervention et de partenariat liées au « Potager Le 3P »,

Vu la convention de mise à disposition entre la ville et le CCAS du 31 mars 2016 relative au terrain en nature d'espace vert situé rue du pré des rois à Béthune,

Étant rappelé que le projet consiste à la création d'un jardin potager sur le territoire de Béthune.

Le potager est utilisé comme un support à l'insertion sociale et professionnelle.

Il permet de travailler le lien intergénérationnel et permet un échange de savoirs et de savoir-faire.

Considérant que depuis sa création en 2016, les partenariats ont évolué et que de nouveaux partenaires ont été associés au projet.

Considérant que le Centre Médico Psychologique de Béthune, l'association Le Passage à Niveaux et l'association La Vie Active, souhaitent mener des actions sur ce site.

Une convention de partenariat entre le CCAS de Béthune et différents partenaires est proposée afin de cadrer les modalités d'utilisation partagée du Potager.

Après en pris connaissance du projet de convention ci-annexé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-président du CCAS à signer la convention de partenariat et ses éventuels avenants entre le CCAS de Béthune et les différents partenaires impliqués dans le projet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6 - CONVENTION DISPOSITIFS REFERENT SOLIDARITE ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL ET REMOBILISATION SOCIALE DES BENEFICIAIRES DU RSA ENTRE LE CCAS ET LE DEPARTEMENT - ANNEE 2025

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment les articles L 262 -1 à L 262 - 2, R 262 - 1 à R 262- 121 et D 262 - 16 à D 262 – 95,

Vu la loi n°2008 – 1249 du 1er Décembre 2008 portant sur la généralisation du Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'Insertion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 Mars 2009 autorisant la mise en place du dispositif RSA au sein du Centre Communal d'Action Sociale de BETHUNE à compter du 1er Juin 2009 en acceptant la compétence « Accueil-instruction »,

Vu la délibération n°15 du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2021,

Vu la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 visant à améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des entreprises, grâce à l'implication collective et coordonnée de tous les acteurs du secteur de l'insertion et de l'emploi.

En outre, c'est la méthode de coopération entre les institutions qui est visée. L'interopérabilité des systèmes d'informations, particulièrement en France Travail et le Conseil Départemental est ciblé. Cette réforme apporte de nouvelles formes de coopération et vient modifier la façon dont notre CCAS accompagne les bénéficiaires du RSA.

- Inscription automatique à France Travail au 1er janvier 2025 pour tous les nouveaux bénéficiaire du RSA et leur conjoint(e) avec orientation vers un référent.
- Le demandeur d'emploi sera invité à compléter un auto-diagnostic (IA) via un portail usager afin de déterminer son orientation vers l'accompagnement le plus adapté (France Travail, PLIE, CCAS).

Considérant que le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a lancé des appels à Projet concernant les modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion pour l'année 2025,

Considérant que notre CCAS est éligible et a répondu comme suit :

CCAS BETHUNE 2025	Période	Nombre de places	Montant maximum de la participation financière
REFERENT SOLIDARITE	01/01/25 au 30/06/25	250	20 000 €
ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL	01/01/25 au 30/06/25	180	36 250 €

REMOBILISATION SOCIALE	01/07/25 au 31/12/25	2,61 ETP	58 750 €
	TOTAL ANNEE 2025		115 000 €

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- Décide de répondre à cet Appel à Projet pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA comme décrit ci-dessus,
- Autorise le Président ou le Vice-président à signer la convention 2025 et ses éventuels avenants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7 - CONVENTION ENTRE LA CABBALR ET LE CCAS DE BETHUNE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°02 du Conseil d'Administration du 07 juillet 2022, approuvant le projet d'établissement du CCAS de Béthune,

Étant rappelé que l'ambition du projet d'établissement du CCAS de Béthune est d'accompagner les parcours de vie des béthunois dans une logique de transversalité et de cohérence avec les partenaires de l'action sociale sur le territoire,

Étant rappelé que la création de lien social est une des priorités qui ont été fixées dans notre projet d'établissement 2022 – 2032 qui vise à accompagner les parcours de vie des habitants :

→ Axe 3 : Développer une politique de proximité et de lien social
→ Objectif opérationnel 1 : Décloisonner pour mieux accompagner
→ Apprendre et échanger entre les âges

Vu la convention de mise à disposition entre la ville et le CCAS du 31 mars 2016 relative au terrain en nature d'espace vert situé rue du pré des rois à Béthune,

Vu la délibération n° 05 du 13 mars 2025 relative à la convention de partenariat pour les activités du projet « Le 3P » (Potager Partagé Plaisir),

Considérant que dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite renforcer et initier la pratique du compostage sous toutes ses formes sur son territoire. Pour cela, elle développe notamment l'implantation de sites de compostage autonome en établissement.

Considérant que le Potager « LE 3P » génère des déchets verts compostables et qu'il peut être opportun d'installer des composteurs sur son site,

Implanter des composteurs sur le site du Potager représente un double enjeu :

- Réduire les déchets générés par l'activité du site
- Sensibiliser et éduquer les personnes impliquées sur le projet aux bienfaits du compostage

Considérant que la CABBALR propose :

- De mettre à disposition des composteurs,
- De former des agents et bénéficiaires du CCAS aux bonnes pratiques du compostage,
- D'animer une réunion d'information auprès des agents et publics impliqués sur le site du potager « Le 3P »,

Etant précisé que cette opération n'engendre aucune dépense pour le CCAS de Béthune,

Pour ce faire, la signature d'une convention entre le CCAS de Béthune et la CABBALR est nécessaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :
- d'autoriser le Président ou le Vice-président du CCAS à signer la convention sus mentionnée et ses éventuels avenants,

ADOPTE A L'UNANIMITE

DEMARCHE COLLECTIVE

8 - CONVENTION ENTRE ANDES ET LE CCAS DE BETHUNE - UNE ALIMENTATION DE QUALITE, LOCALE, DURABLE, POUR TOUS LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE ALIMENTAIRE SUR LA CABBALR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°02 du Conseil d'Administration du 07 juillet 2022, approuvant le projet d'établissement du CCAS de Béthune,

Étant rappelé que l'ambition du projet d'établissement du CCAS de Béthune est d'accompagner les parcours de vie des béthunois dans une logique de transversalité et de cohérence avec les partenaires de l'action sociale sur le territoire,

Étant rappelé que la lutte contre les inégalités et les exclusions est une des priorités qui ont été fixées dans notre projet d'établissement 2022 – 2032 qui vise à accompagner les parcours de vie des habitants :

→ Axe 1 : Lutter contre les inégalités et les exclusions
→ Objectif opérationnel 1 :Développer une politique sociale inclusive
→ Se nourrir : Favoriser l'accès à une alimentation diversifiée et de qualité

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ANDES en faveur de l'achat de produits locaux en faveur des publics précaires,

Vu, la proposition de convention de partenariat entre le CCAS de Béthune et l'ANDES.

Etant rappelé que cette convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation d'une enveloppe financière allouée par ANDES à la structure membre du groupe de travail porté par la CABBALR.

Le montant unique alloué pour le CCAS de Béthune s'élève à 1 000 €

Cette subvention doit permettre l'achat de produits alimentaires locaux et de saison auprès de producteurs du territoire. Les produits seront distribués aux usagers du CCAS dans le cadre de notre action partenariale avec l'association « Le Passage à Niveaux » et en particulier pour les usagers du CCAS orientés vers le restaurant solidaire La Kantina, sis rue Barbusse à Béthune.

Après s'être fait exposer la démarche et après avoir pris connaissance du projet de convention ci-joint, le Conseil d'Administration :

- Autorise le Président ou le Vice-président à signer la convention entre ANDES et le CCAS de Béthune et à recevoir une subvention de 1 000 €

  Étant précisé que les recettes seront inscrites au budget de l'année en cours,

ADOPTE A L'UNANIMITE

9 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE BETHUNE ET L'ASSOCIATION LE PASSAGE A NIVEAUX - LA KANTINA

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°02 du Conseil d'Administration du 07 juillet 2022, approuvant le projet d'établissement du CCAS de Béthune,

Étant rappelé que l'ambition du projet d'établissement du CCAS de Béthune est d'accompagner les parcours de vie des béthunois dans une logique de transversalité et de cohérence avec les partenaires de l'action sociale sur le territoire,

Étant rappelé que la lutte contre les inégalités et les exclusions est une des priorités qui ont été fixées dans notre projet d'établissement 2022 – 2032 qui vise à accompagner les parcours de vie des habitants :

→ Axe 1 : Lutter contre les inégalités et les exclusions
→ Objectif opérationnel 1 : Développer une politique d'action sociale inclusive
→ Se nourrir : Favoriser l'accès à une alimentation diversifiée et de qualité

Vu le projet de restaurant solidaire « La Kantina » développé par l'association « Le Passage à Niveaux », sis 30 rue Barbusse à Béthune,

Considérant que ce projet est en adéquation avec la politique alimentaire que souhaite développer notre CCAS,

Il est proposer de conclure un partenariat entre le CCAS et l'association « Le Passage à Niveaux » autour des projets suivants :

Projet	« Un resto ensemble »	« Les tablées solidaires »
Objet	Emmener les publics précaires du CCAS au restaurant solidaire « La Kantina ».	Repas solidaire thématique :

	Faire découvrir le lieu en offrant un repas. Inciter les publics à revenir, voire à s'y impliquer (bénévolat)	printemps ; voisins ; halloween ; Noël…
Mise en œuvre	Départ de l'action : vendredi 28 février 2025 Puis Dernier vendredi midi de chaque mois (hors été). Créneau : 12h00 – 13h30 10 € / pers (menu + boisson) + 1 accompagnant CCAS Carte d'adhésion offerte Groupe de 10 personnes minimum Action financée par le CCAS sur présentation de factures correspondants à la prise en charge des repas	Principe : • Repas réalisé avec des dons de denrées des commerçants locaux • Participation des bénéficiaires à la confection du repas (Faire à manger ensemble) Calendrier : 30 Mai : Tablée des Voisins (fête des voisins) 18 Juillet : Tablée d'été 13 Septembre : Tablée de rentrée / d'Automne 19 Décembre : Tablée de Noël Après-midi : cuisine collective puis repas = 19h00 Tablée = 100 couverts env. Action gratuite pour le CCAS

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou Vice-Président à signer une convention et ses éventuelles avenants avec l'association « Le Passage à Niveaux » autour des projets sus présentés,

Étant précisé que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2025, articles correspondants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

ACTION SOCIALE

10 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE BETHUNE, LA VILLE DE BETHUNE ET LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°02 du Conseil d'Administration du 07 juillet 2022, approuvant le projet d'établissement du CCAS de Béthune,

Étant rappelé que l'ambition du projet d'établissement du CCAS de Béthune est d'accompagner les parcours de vie des béthunois dans une logique de transversalité et de cohérence avec les partenaires de l'action sociale sur le territoire,

Étant rappelé que développer les coopérations dans une logique de maillage partenarial est une des priorités qui ont été fixées dans notre projet d'établissement 2022 – 2032 qui vise à accompagner les parcours de vie des habitants :

→ Axe 4 : Développer les coopérations dans une logique de maillage partenarial
→ Objectif opérationnel 3 : Élaborer un cadre partenarial

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois est un syndicat intercommunal à vocation multiple qui regroupe à ce jour 30 communes, dont la commune de Béthune. Il exerce 36 compétences à la carte, regroupées au sein de 5 pôles « Solidarité – Santé », « Enfance – Jeunesse », « Restauration collective », « Sécurité Publique » et « Services Techniques ». Parmi ses compétences, figure au titre du Pôle « Solidarité – Santé », le service d'aide au maintien à domicile et le service de soins infirmiers à domicile, auxquels la Commune a adhéré. Ces services interviennent au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, pour les aider dans les actes de la vie quotidienne (aide à la toilette, au ménage, au repas…) et/ou pour les accompagner, sur prescription médicale dans le cadre de soins d'hygiène et de confort.

Etant rappelé que le CCAS est un acteur institutionnel de proximité incontournable. Il est souvent le premier guichet d'accueil des personnes en difficulté. Il propose des aides aux habitants en difficultés et des accompagnements variés en fonction des besoins. L'action du CCAS résulte de la volonté affirmée par la commune de Béthune de vouloir aider chacun à trouver sa place dans la cité par le mécanisme d'aides à l'insertion. En affirmant une vision nouvelle de sa politique sociale locale, la Commune, à travers son CCAS, souhaite pouvoir accompagner de façon globale l'ensemble de ses administrés tout au long de leurs parcours de vie.

Vu le Décret n°2023-608 du 13 Juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, pris en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, est venu modifier l'organisation et le fonctionnement existants des services d'aide et de maintien à domicile et de soins infirmiers à domicile.

Etant précisé que ces services ainsi regroupés au sein d'une même entité juridique, désormais appelés « Services Autonomie à Domicile (SAD) », doivent répondre à certaines obligations dont le fait d'intervenir sur un territoire unique. La mise en conformité doit intervenir pour le 30 juin 2025.

Afin de poursuivre le fonctionnement de ces services au SIVOM, conformément au nouveau cadre réglementaire, il convient de mettre en place une convention de partenariat entre le SIVOM, la commune de Béthune et son CCAS, afin de déterminer les obligations respectives de chacune des parties et les principes de fonctionnement.
Etant entendu que cette démarche vise à renforcer et fluidifier les modes de coopération entre le CCAS et les services du SIVOM, dans une logique d'accompagnement des parcours de vie, conformément au projet d'établissement du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou Vice-Président à signer la convention de partenariat ci-annexée et ses éventuels avenants à venir,

ADOPTE A L'UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES

11 - CREATION EMPLOI PERMANENT - REFERENT MOBILITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°04 du 13 mars 2025 du Conseil d'Administration du CCAS portant création d'un « Pack d'Accompagnement à la Mobilité »,

Considérant que pour mettre en œuvre son projet d'établissement, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Béthune, doit créer de nouveaux emplois,
Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de « Référent(e) Mobilité » pour le CCAS,
Considérant la déclaration de vacance d'emploi envoyée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Compte tenu du nécessaire ajustement d'organigramme, il convient de créer un emploi de Référent(e) Mobilité,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1°) De fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale

2°) La création d'un emploi de Référent(e) Mobilité à temps complet pour mettre en œuvre et animer une politique d'accompagnement à la mobilité en lien étroit avec la dynamique d'accompagnement socio-professionnel portée par le CCAS**.**

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, aux grades de rédacteur ou d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence sur la base maximale de l'indice brut de la grille indiciaire de rédacteur (597) ou d'adjoint administratif (412).

Etant entendu que la personne recrutée pourra bénéficier des indemnités et primes au même titre que les fonctionnaires du CCAS.

3°) de préciser que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012, articles correspondants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

12 - CREATION EMPLOI PERMANENT - CHEF/FE D'EQUIPE REUSSITE EDUCATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que pour mettre en œuvre son projet d'établissement, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Béthune, doit créer de nouveaux emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de Chef(fe) d'Equipe Réussite Educative pour le CCAS,

Considérant la déclaration de vacance d'emploi envoyée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Compte tenu du nécessaire ajustement d'organigramme, il convient de créer un emploi de Chef(fe) d'Equipe Réussite Educative,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1°) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale

2°) La création d'un emploi de Chef(fe) d'Equipe Réussite Educative à temps complet pour coordonner le parcours de l'usager dans une approche partenariale et transversale avec les différents services internes de la collectivité. Ce poste aura notamment pour objectif d'animer une action pluri-partenariale en faveur de la réussite éducative d'enfants et adolescents repérés comme étant en fragilité éducative.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière médico-sociale, aux grades d'assistant socio-éducatif de seconde classe ou de la catégorie B et C de la filière administrative, aux grades de rédacteur ou d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence sur la base maximale de l'indice brut de la grille indiciaire d'assistant socio-éducatif de seconde classe (642), de rédacteur (597) ou d'adjoint administratif (412).

Etant entendu que la personne recrutée pourra bénéficier des indemnités et primes au même titre que les fonctionnaires du CCAS.

3°) de préciser que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012, articles correspondants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13 - ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 112-3,
Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L 213-1 et suivants,
Vu le Codé Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu la délibération n°2024-52 du conseil d'administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais du 15 octobre 2024 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation,
Considérant que la médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme «tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction» (article L.213-1 du Code de justice administrative),
Considérant qu'un nouveau dispositif de Médiation Préalable Obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la Médiation Préalable Obligatoire a été pérennisée par la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un Décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et pour les agents contractuels refus de congés non rémunérés prévus aux 15, 17, 18 et 35-2 du Décret n°88-145 du 15 févier 1988 ;
3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ;
4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985 ;

Considérant qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CDG62) a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif.

Considérant le coût de ce dispositif fait l'objet d'une tarification spécifique pour les collectivités affilées ou non affiliées, à savoir un tarif forfaitaire de 400,00 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées,
Considérant qu'en cas d'adhésion de la Ville de Béthune, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la Médiation Préalable Obligatoire sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours,
Considérant que la médiation sera assurée par un agent du CDG62 spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :
1°) d'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire pour les litiges concernés,
2°) d'approuver la convention d'adhésion à conclure avec le CDG62,qui prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2026,
3°) d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président, à signer cette convention et ses éventuels avenants ainsi que toutes pièces et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

ADOPTE A L'UNANIMITE

informations diverses

Fabien DROUART
Secrétaire de séance

Hakim ELAZOUZI
Président de séance